



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
Des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2025-06-00007 DU 2 JUIN 2025

Portant Règlement Particulier de Police
Canal Entre Champagne et Bourgogne
Réservoir d'alimentation de LA VINGEANNE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport

VU le décret modifié n°73.912 du 21 septembre 1973, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Canal Entre Champagne et Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1654 du 10 juin 2011 modifié, portant Règlement Particulier de Police du Réservoir de La Vingeanne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Direction territoriale du Nord-Est, représentante de Voies Navigables de France du 10 avril 2025 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne du 13 mai 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1: Dispositions initiales

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 modifié, portant Règlement Particulier de Police du Réservoir de La Vingeanne est abrogé.

Article 2: Dispositions générales

La pratique des activités sur le plan d'eau, réglementée par le présent arrêté, reste subordonnée à l'utilisation prioritaire du réservoir pour les besoins d'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne.

L'ensemble des activités de loisirs se fait sous la responsabilité des pratiquants. Ces derniers doivent s'assurer de la parfaite adéquation entre les conditions rencontrées sur le Domaine Public Fluvial (météorologie, présence de corps flottant, ...) et la nature de l'activité exercée.

L'accès au domaine du réservoir (berges, pelouses, plages, chemins piétons) est interdit aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs et à tous engins motorisés excepté pour l'action de la mise à l'eau autorisée et pour les véhicules de service.

Article 3: Réglementation des activités par zone

1) Définition des zones d'utilisation (carte en annexe)

Zone 1 : pêche, voile, plongée subaquatique, bateau à moteur électrique et chasse ;

- pêche : les pêcheurs pratiquent cette activité sous leur entière responsabilité.
- voile et circulation d'embarcations munies ou non d'un moteur électrique. Sont également autorisées dans cette zone :
 - les canots pneumatiques,
 - les bateaux à pédales,
 - les canoës, skiff, paddle, Wing Foil, E Foil, aviron et assimilés.
- chasse : se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Zone 2 : Interdite à toute activité sauf chasse (réserve de pêche), partie du réservoir située à l'Ouest de la RD974 au nord de la rivière, rivière exclue.

Zone 3 : Interdite à toute activité sauf chasse et pêche, partie du réservoir située à l'Ouest de la RD 974, au sud de la rivière Vingeanne, rivière incluse.

Zone 4 : zone de baignade

Zone 5 : périmètre de sécurité des ouvrages de prises d'eau et de vidange. Elle est interdite à toute embarcation non mandatée pour intervenir sur les installations. De forme rectangulaire, elle est limitée au Nord par une ligne parallèle au barrage, située à 50 m de l'axe des tours de prise d'eau. Elle s'étend à l'Ouest à 50 m de la tour du Moulin et à l'Est à 50 m de la tour du Talweg.

Le balisage des différentes zones sera installé et entretenu par le service détenteur des pouvoirs de Police de la navigation.

2) Réglementation par activité

La baignade : une baignade réglementaire est organisée en zone 4. Un arrêté municipal définit chaque année les modalités de la baignade dans la zone délimitée par la ligne d'eau.

Les solariums en sable et gazon attenants à la plage et la zone de baignade sont interdits aux animaux et à tout engin motorisé.

La pêche : la pêche est autorisée en zones 1 et 3 avec embarcations sans moteur ou moteur électrique arrêté.

La pêche en barque avec amarrage au corps mort est autorisée en zone 1 jusqu'à 5 m des perrés de la RD 974 et 5 m du barrage (hors zone 5).

La pratique de la pêche dans les zones autorisées est réglementée par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Marne.

La pêche aux engins, et notamment aux filets, est interdite sur toute l'étendue du réservoir.

La chasse : sont érigées en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial désignées par arrêté préfectoral.

Les conditions de l'exercice de chasse résultent du cahier des charges pour la période en cours de l'amodiation du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial ; ce dernier fixe les réserves et les lots de chasse.

La plongée subaquatique : la pratique de la plongée subaquatique est permise aux adhérents des clubs autorisés dans la zone 1, et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à cette activité.

Pratique de la voile : la pratique de la voile est autorisée en zone 1.

La mise à l'eau et les évolutions des embarcations et planches à voile sont placées sous la responsabilité des usagers.

Les pratiquants devront prendre toutes dispositions pour éviter de gêner les autres activités : pêche et chasse notamment.

Pratique de l'aviron, du canoë, du paddle, Wing Foil, E Foil, bateau à pédales et canots pneumatiques : ces pratiques sont autorisées en zone 1.

Bateaux à moteurs : la promenade en bateau à moteur électrique est autorisée en zone 1.

Les bateaux à moteur thermique sont interdits.

Camping : le stationnement des tentes de camping, caravanes et camping-cars est interdit sur le Domaine Public Fluvial, sauf matériel de camping assimilé à du matériel de pêche (tente à l'usage des carpistes de nuit uniquement).

Manifestations nautiques organisées : les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de Voies Navigables de France.

Activités encadrées : elles feront l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation.

Réserve : dans la zone 2, considérée comme réserve de pêche naturelle, la circulation de toute embarcation y compris voiliers, bateaux à pédales et planches à voile est interdite, sauf dispositions particulières à la chasse.

Article 4 : Dispositions applicables à toutes les embarcations

1) Autorisation préalable

a) Stationnement : toute embarcation ne peut stationner plus d'une journée sur les bords du réservoir de la Mouche qu'avec autorisation écrite délivrée par le représentant local des Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 ou 3 ans. Elle porte sur le droit d'amarrage, ce dernier donnant lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par Voies Navigables de France.

b) Circulation : toute embarcation dispose d'une autorisation tacite de circuler sur le lac dans le respect du présent arrêté. Celle-ci peut être retirée par application de l'article 8 "sanctions".

2) Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés à ces opérations et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, voiliers, planches à voile, bateaux à pédales, sont déterminés par le représentant local de Voies Navigables de France ou son représentant qualifié. Ils sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement des remorques est interdit sur toute l'étendue du domaine public fluvial.

Le stationnement d'embarcations et la pose de piquets d'amarrage sont interdits à l'intérieur des zones 4 et 5.

La pose de piquets d'amarrage est interdite à 50 m du barrage et à 50 m de part et d'autre des perrés de la RD 974.

Il est interdit de s'amarrer à une bouée ou à une corde de liaison entre les bouées.

3) Interdiction de circulation

La circulation de tout bateau ou engin est interdite la nuit.

4) Véhicules

Le stationnement de tout véhicule et embarcation est interdit sur les rampes et sur leurs accès.

Article 5 : Dérogations

Les embarcations des services de Voies Navigables de France, de la Police, de la Gendarmerie, des services de secours, de la Police de l'eau, de l'Office Français de la Biodiversité, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres, des Gardes-pêche et des Gardes-chasse pourront déroger dans l'exercice de leur fonction, en tant que de besoin, aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Responsabilités

La pêche et les sports/activités nautiques dans les parties du réservoir qui leur sont réservées, sont pratiqués sous la responsabilité des usagers et sous réserve des droits reconnus aux Associations et Établissements publics et privés, régulièrement déclarés et dans les conditions fixées par les autorisations qui leur sont délivrées par Voies Navigables de France.

Article 7 : Mesures de sécurité Particulières

Toute embarcation doit être munie d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord, et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote.

Lorsque la sécurité des usagers sera menacée par la circulation simultanée sur le réservoir d'un trop grand nombre de bateaux, les services de la Gendarmerie inviteront les responsables des Associations et/ou les usagers concernés à trouver un accord entre eux pour limiter temporairement ou échelonner les sorties. A défaut, il y sera procédé d'office.

Le personnel de la brigade de Gendarmerie de LONGEAU assurera la surveillance générale du réservoir dans toutes les zones, verbalisera les contrevenants et sollicitera les secours si besoin.

Article 8 : Sanctions

En cas d'infraction caractérisée et indépendamment de la suite normale donnée aux procès-verbaux, le service de Voies Navigables de France pourra retirer l'autorisation de circulation sur le plan d'eau aux contrevenants.

Article 9 : Autres activités

Toute autre activité non prévue par le présent arrêté est interdite, sauf dérogation accordée par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié et validée par le Préfet.

Article 10 : Publicité

Les dispositions du présent arrêté seront affichées par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation aux abords des rampes de mise à l'eau.

Dans les mêmes lieux, des panneaux suffisamment explicites reproduiront le schéma de la réglementation définie dans les articles 2 à 7 ci-dessus. Le même service notifiera le présent arrêté aux différents Clubs, associations et Maires concernés.

Article 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié et validées par le Préfet.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, Les Maires des Communes de VILLEGUSIEN-LE-LAC et LONGEAU-PERCEY, Le Président du PETR (Pole d'Equilibre Territorial et Rural) du pays de Langres, Le chef de l'UTI Canal entre Champagne et Bourgogne représentant Voies Navigables de France, Le chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète


Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Barrage réservoir de LA VINGEANNE

en quelques chiffres

- 303 m d'altitude
- 194 ha de superficie
- 7 027 990 m³ de volume
- 9,70 m de profondeur maxi.
- 7,5 km de rives



- Chemin de randonnée
- ☒ Baignade
- ☒ Pêche
- ☒ Rampe de mise à l'eau
- ☒ Camping
- ☒ Interdit à toutes activités
- ☒ Parking
- Zone interdite à la pêche
- Zone de pêche naturelle
- Zone autorisant toutes activités sauf moteur thermique
- Zone interdite à toutes activités
- Pêche interdite sur les digues
- Zone de baignade
- Barrage
- Routes



Autorisation de circulation et de stationnement
 Les moteurs thermiques sont interdits sauf service et autorisation spéciale. Délivrés par :
 Voies navigables de France
 Secteur de Longueau
 03 25 88 42 24

Pêche (QRC)
 Activité réglementée par un arrêté permanent.

Barrage de barrage éolien
 Interdites à tous véhicules motorisés et motocycles, aux tentes de camping, canoas, camping-car et remorques, sous réserve de matériel de pêche, sauf service.

Baignade
 Interdite en dehors de la zone autorisée.

Chasse (QRC)
 Autorisée par décret ministériel sur avis préalable à cette pratique.

Toutes les activités et les baignades sont réglementées par le Règlement particulier de pêche (RPP).



